

ARRETE N° 1/004443 MINFOPRA DU 03 OCT 2017.

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quatre-vingt-cinq (85) Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel, session 2017.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2000/359 du 05 décembre 2000 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires de l'Éducation Nationale ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

ARRETE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quatre-vingt-cinq (85) Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel, suivant la répartition ci-après :

Grades	Cat.	Spécialité	Effectif
Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel	B1	Maçonnerie	10
		Menuiserie	10
		Mécanique	10
		Industries d'Habillement	05
		Électricité	10
		Installation Sanitaire	05
		Mécanique de Fabrication	05
		Secrétariat Bureautique	10
		Esthétique	10
		Économie Sociale et Familiale	10
		Total	85

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
 006057 - 26 SEP 2017
 PRIME MINISTER'S OFFICE

b)-Les épreuves écrites dudit concours se dérouleront les 11 et 12 novembre 2017 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais de deux sexes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et notamment celles édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

- b) Être apte à assumer les tâches des fonctionnaires de l'Enseignement Technique et Professionnel;
- c) Être âgé de dix-sept(17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2017 (être né entre le 01/01/1983 et le 01/01/2000) ;
- d) Être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteur de l'Enseignement Technique (CAPIET) dans l'une des spécialités susvisées.

Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera sa spécialité, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
5. Une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
8. Deux (02) photos 4x4 ;
9. Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA adressée au candidat.



N.B:

- En cas d'absence de candidatures dans une spécialité ou du quorum non atteint dans ladite spécialité, le nombre de places réservées ou restantes à cette dernière est reversée aux candidats de la spécialité ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.
- Les candidats agents de l'État relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.

- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1- Le programme est celui de 3^{ème} année des Écoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Technique (ENIET).
- 2- Les épreuves écrites se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Coef.	Durées	Note éliminatoire
11 novembre 2017	Culture Générale	8h-12h	03	04H	05/20
	Épreuve Technique n°1	13h-17h	05	04H	05/20
12 novembre 2017	Épreuve Technique n°2	8h-12h	04	04H	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	13h-15h	02	02H	05/20

- 3- L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive.

Dates	Horaires	Nature des épreuves	Durée	Coef.
A déterminer	A partir de 08 H 00	Grand oral	-	01
		Oral de langue	-	01

Article 6.- Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative**



ANGOUING Michel Ange